

Sommaire :

Détachement au Sénégal de  
Mme KARL (née AMOUSSOU Jolyane)

LE <sup>A</sup>RESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Présenté par le Directeur du Personnel, VU la Constitution du 22 Décembre 1965 ;  
VU le décret n°558/PR du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;  
VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU la Loi-n°59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;  
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;  
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;  
VU le décret n°63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du 1er Degré ;  
VU le décret n°181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, modifiant le décret n°63-32/PR/MEFP du 2.2.63 ;  
VU la Lettre en date du 5 Novembre 1966 par laquelle Mme KARL (née AMOUSSOU Jolyane) sollicite son détachement au Sénégal ;  
VU la Lettre n°6407 du 20 Décembre 1966 de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale de la République du Sénégal concernant cette requête ;  
SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Madame KARL Jolyane (née AMOUSSOU) Professeur des CEG de 2è classe 3è échelon en service au CEG de Porto-NOVO EST, sur sa demande, placée dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Sénégal pour une durée de deux années renouvelable à compter du 1er Octobre 1966.

C. MIDAHUEN.-

ARTICLE 2. - Pendant la durée de détachement de Mme KARL, sa solde sera à la charge du Budget du Sénégal qui supportera également au bénéfice de la Caisse Nationale de Retraites de la République du Dahomey, la Contribution de 14 % pour la pension.

L'intéressée supportera la charge du paiement de la Contribution de 6 % sur sa solde.

ARTICLE 3. - Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la base de la solde indiciaire conduisant à pension et versé semestriellement à la Caisse du Trésor National du Dahomey sur présentation d'un ordre de recette.

ARTICLE 4. - Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

VU :

Fait à COTONOU, le 16 mars 1967

Le MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,



Pascal CHABI-KAO



Général Christophe SOGLO.-

VU :

Le MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE,



E. BOCCO.-

VU :

Le MINISTRE DES FINANCES ET DE  
AFFAIRES ECONOMIQUES,



B. BORNA.-